



Titre DIRECTIVE N° 2008-01 DU 2 JANVIER 2008

Objet AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES ALLOCATIONS DE PRERETRAITE ET DE CESSATION D'ACTIVITE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0098

RESUME :

- A compter du 1^{er} janvier 2008 :
 - le taux de la CSG applicable aux allocations de préretraite et de cessation d'activité est porté de 6,6 % à 7,5 %.
- Cette modification est applicable à tous les droits ouverts à compter du 11 octobre 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 2 janvier 2008

DIRECTIVE N° 2008-01

AUGMENTATION DU TAUX DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) SUR LES ALLOCATIONS DE PRERETRAITE ET DE CESSATION D'ACTIVITE

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (J.O. du 21 décembre 2007) prévoit l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les allocations de préretraite et de cessation d'activité (ARPE, allocation de cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche).

Le taux de la CSG applicable aux allocations de préretraite (AS-FNE, PRP), à l'allocation complémentaire (ACO) et aux allocations de cessation d'activité (ARPE, allocation de cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche) est porté de 6,6 % à 7,5 %.

Par ailleurs, cet article prévoit également la suppression des exonérations applicables à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par conséquent, le taux unique de la CSG est fixé à 7,5 % et celui de la CRDS à 0,5 %.

Ces modifications sont applicables aux allocations perçues à compter du 1^{er} janvier 2008 pour tous les droits ouverts à compter du 11 octobre 2007.

Vous trouverez ci-joint :

- l'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (J.O. du 21 décembre 2007) (cf. P.J. n° 1) ;
- un tableau synthétique relatif aux retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS par types d'allocations (cf. P.J. n° 2).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Daniel URBANI

P.J. : 2

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

PIECE JOINTE N° 1

**L'article 16 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement
de la sécurité sociale pour 2008 (J.O. du 21 décembre 2007)**

Article 16

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1° du III de l'article L. 136-2, les mots : «et de préretraite» sont supprimés ;

2° Dans le 2° du II de l'article L. 136-8, les mots : «, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite» sont remplacés par les mots : «et les pensions d'invalidité».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux allocations ou avantages perçus par les salariés dont la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11 octobre 2007.

III. - L'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : «du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1» sont remplacés par les mots : «de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés» ;

2° Le II est ainsi rédigé :

«II. - Le taux de cette contribution est fixé à 50 %.»

IV. - Le chapitre préliminaire du titre II du livre III du code du travail est complété par un article L. 320-4 ainsi rédigé :

«Art. L. 320-4. - Tout employeur de personnel salarié ou assimilé est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. Cette déclaration indique également le nombre de mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur intervenant dans les conditions de l'article L. 122-14-13 et le nombre de salariés âgés de soixante ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration.

«Le défaut de production, dans les délais prescrits, de cette déclaration entraîne une pénalité dont le montant est égal à six cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont relève l'employeur. Son produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

«Le modèle de déclaration est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi.

«L'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa ne s'applique qu'aux employeurs dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente.»

V. - La sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la première partie du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est complétée par un article L. 1221-18 ainsi rédigé :

«Art. L. 1221-18. - Tout employeur de personnel salarié ou assimilé est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. Cette déclaration indique également le nombre de mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur intervenant dans les conditions des articles L. 1237-5 à L. 1237-10 et le nombre de salariés âgés de soixante ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration.

«Le défaut de production, dans les délais prescrits, de cette déclaration entraîne une pénalité dont le montant est égal à six cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont relève l'employeur. Son produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

«Le modèle de déclaration est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi.

«L'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa ne s'applique qu'aux employeurs dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente.»

VI. - Les III et IV de l'article 17 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites sont abrogés.

VII. - Les dispositions du V entrent en vigueur en même temps que celles de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Les III, IV, V et VI sont applicables aux avantages versés à compter du 11 octobre 2007.

Par dérogation au précédent alinéa, la contribution sur les avantages versés aux anciens salariés qui bénéficiaient d'un avantage de préretraite ou de cessation anticipée d'activité antérieurement au 11 octobre 2007 demeure régie par le II de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale et le III de l'article 17 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée dans leur rédaction en vigueur au 10 octobre 2007.

VIII. - Le chapitre VII du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

«Section 6

«Contribution sur les indemnités de mise à la retraite

«Art. L. 137-12. - Il est institué, à la charge de l'employeur et au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une contribution sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur.

«Le taux de cette contribution est fixé à 50 % ; toutefois, ce taux est limité à 25 % sur les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008.

«Les articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables à la présente contribution.»

IX. - Le VIII est applicable aux indemnités de mise à la retraite versées à compter du 11 octobre 2007.

X. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 9° de l'article L. 135-3 est abrogé ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : «L. 135-2», sont insérés les mots : « , par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12».

XI. - Le X du présent article est applicable à compter du 11 octobre 2007.

XII. - Les trois dernières phrases du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail sont supprimés.

PIECE JOINTE N° 2

**Le tableau synthétique relatif aux retenues opérées au titre de la CSG
et de la CRDS par types d'allocations**

RETENUES AU TITRE DE LA CSG ET DE LA CRDS AU 1^{ER} JANVIER 2008

ALLOCATION	ASSIETTE	CSG		CRDS	SEUIL D'EXONERATION
		Taux plein	Taux réduit		
Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	97 % de l'allocation journalière	6,2 %	3,8 %	0,5 %	43 €
Allocation unique dégressive (AUD)					
Allocation chômeurs âgés (ACA)					
Allocation de cessation d'activité des travailleurs salariés (CATS)					
Allocation de cessation d'activité des salariés âgés (CASA)					
Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)	Allocation journalière	6,6 %	3,8 %		
Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)					
Allocation de préretraite progressive (PRP)					
Allocation complémentaire (ACO)					
Allocation de cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche					
DROITS OUVERTS A COMPTER DU 11 OCTOBRE 2007					
Préretraites du Fonds national de l'emploi	Allocation journalière	7,5 %	Pas de taux réduit	0,5 %	Pas de seuil d'exonération
Allocation complémentaire (ACO)					
Allocation de cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche					